Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 5

Rubrik: Roby et Fanny

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Retraite flexible

«Qui a avantage à demander une rente AVS anticipée?»

Les débats sur l'avenir de l'AVS abordent fréquemment la question de la retraite flexible, qui serait prise à un âge choisi par l'assuré en fonction de sa condition matérielle, sa situation de travail, son état de santé et ses projets de vie.

Une forme de flexibilité en amont de l'âge AVS a été instaurée avec la 10e révision de l'AVS, en 1997: tant pour les femmes que pour les hommes, il est possible d'anticiper d'une ou de deux années la perception de la rente de vieillesse. Cette anticipation se définit par rapport à l'âge ordinaire AVS, qui est de 65 ans pour les hommes et de 63 ans pour les femmes (relèvement à 64 ans dès 2005). Dans les faits, la formule de l'anticipation connaît un succès mesuré. Selon les statistiques de l'AVS 2003, établies par l'OFAS, 2% des rentes de vieillesse actuelles sont des rentes anticipées. Parmi les récents retraités, 7,5% des hommes les ont demandées.

Il faut savoir que l'anticipation de la rente est associée à une réduction de 6,8% par année d'anticipation pour les hommes et de 3,4% pour les femmes (régime transitoire). Cette réduction s'applique sur la durée entière de la perception de la rente, c'est-à-dire jusqu'au décès de l'assuré. Dès lors, qui a intérêt à demander une rente AVS anticipée? Pour les personnes disposant de hauts revenus, la chose est claire: une réduction de la rente AVS, même à hauteur de 13,6%, produit un impact limité pour une personne qui dispose d'une rente AVS maximale, d'une rente du 2e pilier élevée ainsi que de revenus additionnels provenant d'un 3e pilier facultatif.

Pour les bas revenus, la chose est plus surprenante mais néanmoins réelle: lorsque l'estimation des revenus à l'âge ordinaire AVS laisse apparaître une nécessité de recourir aux prestations complémentaires (PC) afin de garantir le minimum vital, il peut s'avérer judicieux de demander l'anticipation de sa rente AVS. En effet, le droit aux PC est ouvert aux personnes qui perçoivent une rente AVS anticipée malgré la réduction de celle-ci. Ce sont alors les PC qui compensent les effets de cette réduction. En définitive, les bénéficiaires disposent d'un revenu total identique à celui qu'ils obtiendraient s'ils prenaient leur retraite à l'âge ordinaire AVS. Cette particularité s'avère particulièrement intéressante pour les personnes qui vivent des situations professionnelles difficiles en fin de carrière, que ce soit en raison de la pénibilité du travail, de conditions salariales péjorées ou de perte d'emploi.

C'est pour les personnes disposant de revenus moyens, c'est-à-dire modestes sans pour autant être objectivement insuffisants, que le choix s'avère le plus délicat. D'une manière générale, l'anticipation de la rente AVS s'avère alors peu favorable.

Info Seniors

Tél. 021 641 70 70
de 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Générations*, case postale 2633, 1002 Lausanne.

Précision

A la demande de l'OCPA de Genève, nous publions les précisions suivantes relatives au dossier du mois de mars concernant le 2e pilier:

«Les personnes qui, au moment de la retraite, choisissent d'encaisser leur capital de prévoyance professionnelle (LPP) en lieu et place d'une rente et qui ne le consacrent pas à un but de prévoyance, perdent leur droit aux prestations complémentaires cantonales. Aussi en cas de retrait d'un capital LPP, il est vivement conseillé de placer ce capital en rente viagère sans restitution. En effet, un tel placement permet l'octroi de prestations complémentaires cantonales sans la prise en compte du capital dans le montant de la fortune mobilière.»

OCPA

Office cantonal des personnes âgées
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 Genève 6
Tél. 022 849 77 41
Fax 022 849 76 76
www.geneve.ch/social/ocpa

Accueil du public (rez-de-chaussée) de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h

Roby et Fanny

Par Pécub